

Loi approuvant les états financiers individuels de la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) pour l'année 2023 (13478)

du 20 juin 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 58, lettre h, et 60, lettre e, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 33 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017;
vu l'article 6, alinéa 3, lettre a, de la loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève, du 13 décembre 1984;
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;
vu les états financiers de la Fondation pour les terrains industriels de Genève pour l'année 2023;
vu la décision du conseil de fondation de la Fondation pour les terrains industriels de Genève du 5 mars 2024,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

¹ Les états financiers individuels de la Fondation pour les terrains industriels de Genève comprennent :

- a) un bilan;
- b) un compte de résultat;
- c) un tableau de mouvement des capitaux;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes du bilan et du compte de résultat, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

² Les états financiers pour l'année 2023 sont approuvés.

Art. 2 Corrections d'erreurs

Sont approuvées les erreurs corrigées opérées lors du bouclement des comptes 2023, ainsi que les modifications que ces corrections ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers pour l'année 2023, avec les conséquences suivantes :

- a) le résultat global de l'exercice 2022 est de 83 180 503 francs, au lieu de 64 869 697 francs;
- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2023 s'élèvent à 462 427 351 francs, au lieu de 444 116 544 francs.